

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2023-425-PM
ORGANISATION DE LA FETE FORAINE
DE NOVEMBRE 2023**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant la demande préalable de la société « LES FILS DE MADAME GERAUD », délégataire de service public, dont le siège social est situé 27 boulevard de la République à LIVRY- GARGAN (93891), afin d'organiser la fête foraine de novembre,

Considérant que dans le cadre de ces festivités, il appartient à l'autorité de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation afin d'éviter tout risque d'accident, notamment d'instituer une interdiction temporaire de de stationnement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} :

La fête foraine est autorisée à ouvrir et accueillir du public le samedi 4 novembre 2023, à compter de 14h00, le dimanche 5 novembre 2023 sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité qui visitera les installations le samedi 04 novembre 2023 à 11h00.

L'installation des manèges forains se fait uniquement sur la place de la République, ainsi que sur la partie sud du parking du cours du Jeu de Paume située au sud de la rue Albert Delafosse, sous l'autorité du placier de la société « LES FILS DE MADAME GERAUD », délégataire de service public, qui perçoit les droits de place et définit les emplacements. Les voies extérieures et trottoirs doivent rester libres.

L'occupation du domaine public ne doit pas gêner la libre circulation des usagers de la route, ni celle des piétons.

Article 2 :

Les manèges s'installent au plus tôt le mercredi 1^{er} novembre 2023 à compter de 14 heures (après le marché) et doivent être démontés au plus tard le mardi 7 novembre 2023 au matin.

En revanche, les forains devront avoir libérer les emplacements cours du Jeu de Paume (partie Sud) le dimanche soir.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule autre que les manèges forains est strictement interdit sur l'ensemble du parking de la place de la République, du mercredi précédant la fête foraine au mardi suivant la fête foraine.

Article 4 :

Le stationnement des véhicules et caravanes personnels des forains est autorisé à compter du mardi précédant la fête foraine, sur le parking du cours du Jeu de Paume exclusivement sa partie située au nord de la rue Albert Delafosse.

Article 5 :

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux visés à l'article 4 est interdit sur la partie nord du parking du cours du Jeu de Paume située au nord de la rue Albert Delafosse, du mardi précédant la fête foraine au mardi suivant la fête foraine.

Article 6 :

Les deux emplacements de recharge pour les véhicules électriques devront rester libres d'accès pour les usagers desdits véhicules.

Article 7 :

Le stationnement des camions se fait sur l'avenue Gérard de Nerval, à l'emplacement réservé à cet effet, le long du parc de Géresme.

Article 8 :

Les différents lieux de stationnement visés aux articles 2, 4 et 7 et indiqués au plan joint doivent impérativement être libérés par les forains au plus tard le mardi suivant la fête foraine.

SECURITE (incendie – secours aux personnes)

Article 9 :

Le délégataire de service public, qui perçoit les droits de place et définit les emplacements, de la société « LES FILS DE MADAME GERAUD » s'assurera de la sécurité des stands de vente à emporter (Chichis, barbes à papa, etc ...) et de la mise en place des dispositifs nécessaires en cas de départs de feu, notamment à ce niveau, et sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

De plus, Le délégataire de service public veillera à ce que les installations soient solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

Article 10 : Alimentation électrique

L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériels en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement, et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances comprises, demeurer dans un environnement compatible : hors présence d'eau stagnante etc...) et demeurer hors d'atteinte du public. Les forains devront, de ce fait, prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

Article 11 :

Le délégataire de service public devra rappeler par courrier ou email, les forains qu'ils doivent préalablement faire une demande de raccordement auprès du prestataire ENDIS pour la pose d'un compteur provisoire afin de pouvoir y raccorder leur caravane et les manèges se situant cours du Jeu de Paume.

Article 12 :

Les raccordements à l'eau et à l'électricité des manèges forains place de la République doivent être sollicités auprès des services techniques municipaux.

Article 13 :

Les eaux usées devront être renvoyées sur le tout à l'égout.

Article 14 :

Les déchets ménagers et recyclables devront être déposés dans les containers disposés à cet effet.

Article 15 :

L'accès aux véhicules des services de secours et d'incendie pour la fête foraine se fera via la route de Compiègne qui sera fermée par des véhicules pouvant être déplacés en cas de besoin par l'agent de sécurité présent sur les lieux.

SURETE**Article 16 :**

Dans le cadre du plan Vigipirate renforcé-risque attentat, la circulation se verra interdite à tout véhicule place de la République et cours du Jeu de Paume. A cet effet, un barriérage, des « blocs béton » ainsi que des véhicules seront mis en place afin d'en interdire l'accès et de sécuriser les lieux.

Article 17 :

Une présence policière sera assurée sur le site par des patrouilles dynamiques de la police municipale de 9h00 à 21h00

L'ensemble du site sera télésurveillé via le poste de commandement, par un opérateur vidéo du centre de sécurité urbaine de la police municipale.

INFRACTION**Article 18 :**

Toutes personnes en infraction aux instructions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

RECOURS**Article 19 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 20 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 11 octobre 2023

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois



AFFICHAGE

Du : 16 OCT. 2023

Au : 16 DEC. 2023

FETE FORAINE NOVEMBRE 2023



2

manèges

1

CARAVANES



plots



Véhicule

FETES FORAINES

